

- 6) Dans l'hypothèse où l'autorité de contrôle intervenante (en l'espèce l'Allemagne) est habilitée à effectuer un contrôle autonome: l'article 28, paragraphe 6, deuxième phrase, de la directive 95/46/CE doit-il être interprété en ce sens que cette autorité de contrôle ne peut exercer les pouvoirs effectifs d'intervention dont elle est investie conformément à l'article 28, paragraphe 3, de la directive 95/46/CE à l'encontre d'une personne ou d'un organisme établis sur son territoire au titre de leur part de responsabilité dans les atteintes à la protection des données commises par le tiers établi dans un autre État membre que si elle a préalablement appelé l'autorité de contrôle de cet autre État membre (en l'espèce l'Irlande) à exercer ses pouvoirs?

(¹) Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JO L 281 du 23 novembre 1995, p. 31.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht München (Allemagne) le 18 avril 2016
– Tanja Reiter/Staatsanwaltschaft München**

(Affaire C-213/16)

(2016/C 260/25)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Amtsgericht München

Parties dans la procédure au principal

Tanja Reiter

Autre partie: Staatsanwaltschaft München

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 2 et 6, paragraphes 1 et 3, de la directive 2012/13/UE (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, s'opposent-ils à une disposition législative d'un État membre qui oblige une personne mise en cause dans le cadre d'une procédure pénale à désigner un mandataire aux fins de la signification d'une ordonnance pénale dont elle est le destinataire, lorsqu'elle n'a pas de domicile dans cet État membre, même si, à cause de cela, la personne mise en cause ne bénéficie pas de l'intégralité du délai imparti pour former une opposition contre ladite ordonnance, mais qu'elle n'a pas non plus d'adresse à laquelle ladite ordonnance peut lui être communiquée avec preuve de sa remise, et que la désignation nominale du mandataire avec une adresse lui donne la possibilité de tenir ledit mandataire informé de l'endroit où une ordonnance pénale peut lui être envoyée avec preuve de sa communication?
- 2) Les articles 2 et 6, paragraphes 1 et 3, de la directive 2012/13/UE s'opposent-ils à une disposition législative d'un État membre qui oblige une personne mise en cause dans le cadre d'une procédure pénale à désigner un mandataire aux fins de la signification d'une ordonnance pénale la concernant, lorsqu'elle n'a pas de domicile dans cet État membre, et qui prévoit que la signification à un mandataire suffit à elle seule pour faire courir le délai d'opposition, lorsque la personne mise en cause qui se retrouve de ce fait forclosée peut demander un relevé de forclusion avec pour seule excuse le fait que l'ordonnance pénale lui a été retransmise et qu'elle a formé opposition dans le délai imparti dès retransmission de ladite ordonnance, en d'autres termes lorsqu'elle peut bénéficier ultérieurement de l'intégralité du délai par une remise en l'état antérieur à son profit, même si la loi prévoit pour régler l'exécution de l'ordonnance en cas de forclusion?

(¹) Directive du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, JO L 142, p. 1.